

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de la transition écologique et solidaire

### Décret n°        modifiant le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

NOR : TRED1803154D

Publics concernés : toute administration publique, toute personne physique ou morale

Objet : répondre aux dispositions de la directive 2007/2/CE dite INSPIRE.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur au lendemain de sa publication.  
L'article 6 prévoit des mesures transitoires dans les départements de Martinique, de Guadeloupe et dans ses dépendances (Les Saintes, Marie Galante, La Désirade) ainsi que dans les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Notice : le présent décret modifie le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire en donnant une nouvelle définition des systèmes de référence terrestre utilisés par les administrations pour toute action publique et acte administratif et en précisant les modalités de gestion et de publication des évolutions des systèmes de référence terrestre et des systèmes de référence de coordonnées. Il pose en outre le principe selon lequel les informations localisées doivent être fournies dans le système de référence tel que défini au présent décret. Il prévoit enfin des mesures transitoires dans les Antilles françaises.

Glossaire :

*ellipsoïde : surface de révolution engendrée par une ellipse tournant autour de son petit axe, définie par le rayon équatorial et un paramètre d'aplatissement, et sensiblement géocentrique.*

*altitude : l'altitude d'un point est la coordonnée par laquelle on exprime l'écart vertical de ce point à une surface de référence proche du géoïde*

*coordonnées géographiques : coordonnées bidimensionnelles constituées par le couple longitude et latitude*

*géoïde : surface équipotentielle du champ de pesanteur terrestre proche du niveau moyen des mers*

*précision : la précision mesure les fluctuations d'une série de mesures autour de son espérance mathématique*

*réalisation : réalisation matérielle et numérique d'un système de référence abstrait. C'est le plus souvent un réseau de points physiques de la surface topographique (réseau géodésique, de nivellement, stations de géodésie spatiale...) avec les données numériques permettant d'en déterminer leurs coordonnées à une ou plusieurs époques*

*représentation plane : système de représentation de la surface terrestre (ou planétaire) utilisé pour la réalisation de cartes*

système altimétrique : *réalisation d'un système de référence vertical*

système de référence : *ensemble d'informations dont le choix est nécessaire pour pouvoir déterminer numériquement un type de quantités, en plus des mesures physiques adéquates*

système de référence de coordonnées : *ensemble constitué par un système de référence et un type de coordonnées associées*

système de référence terrestre : *système de référence d'espace co-mobile avec la Terre dans son mouvement diurne dans l'espace*

système de référence verticale : *système déterminé par le choix d'un géoïde, d'un type d'altitude et d'une unité d'altitude (mètre, pied...)*

zéro hydrographique : *niveau de référence verticale utilisée en hydrographie. Il est d'ordinaire choisi aussi voisin que possible du niveau des plus basses mers astronomiques*

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne (INSPIRE) ;

Vu le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques, et notamment son annexe II-point 1 « Référentiel de coordonnées » ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plan entrepris par les services publics ;

Vu le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'information géographique en date du \_\_\_\_\_ ,

**Décète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 26 décembre 2000 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret :

## **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-I. - Géométrie :

« Les systèmes de référence terrestre utilisés par les administrations, et toute personne agissant pour leur compte, pour toute action publique et acte administratif sont les suivants :

« 1° Le système de référence terrestre européen 1989 (European Terrestrial Reference System - ETRS89), dans les zones situées dans son champ d'application géographique ;

« 2° Le système de référence terrestre international (International Terrestrial Reference System - ITRS) ou de tout autre système de référence conforme à l'ITRS dans les zones en dehors du champ d'application d'ETRS89.

« II. - Altimétrie :

« Pour exprimer les altitudes liées à la gravité, les systèmes de référence verticale utilisés sont les suivants :

« 1° Le système européen de référence verticale (European Vertical Reference System EVRS) au travers de sa réalisation définie par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la défense ;

« 2° Dans les zones situées hors du champ d'application géographique de l'EVRS, on utilisera les systèmes de référence verticale au travers de leurs réalisations locales par marégraphie, nivellement et gravimétrie ou via un modèle de géoïde.

« La cote du zéro hydrographique dans chaque zone de marée est définie à la côte par le service hydrographique et océanographique de la marine dans les systèmes de référence verticale ci-dessus s'il en existe un.

« III. -

Par dérogation aux I et II, sont exclus du champ d'application les travaux de très grande précision pour lesquels la référence nationale est inadaptée et la détermination d'un système local appropriée, ainsi que les actions et actes administratifs régis par des règles internationales.

« IV. -

Les réalisations matérielles et numériques associées aux systèmes de référence sont arrêtées par les ministres chargés de l'environnement et de la défense, après avis du Conseil national de l'information géographique institué par le décret du 31 janvier 2011 susvisé.

« L'ellipsoïde associé aux systèmes de référence terrestre est l'IAG GRS80. ».

## **Article 3**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'Institut national de l'information géographique et forestière en zone terrestre et le service hydrographique et océanographique de la marine en zone maritime entretiennent et diffusent sur l'internet l'information relative aux systèmes de référence et à leurs réalisations associées définies par arrêtés ainsi que les éléments nécessaires à leur utilisation au travers des systèmes de référence de coordonnées les plus couramment utilisés sur le territoire national. Ils publient les modifications utiles à la traçabilité des coordonnées dans le temps.

« Lorsque ces modifications impliquent un changement de coordonnées global supérieur à la précision publiée de la réalisation du système de référence en cours, ils proposent à leurs ministères de tutelle respectifs une évolution de l'arrêté considéré .».

#### **Article 4**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les informations localisées doivent être fournies dans le système de référence décrit à l'article 2. ».

#### **Article 5**

À l'article 4, les mots « chargé de l'équipement » sont remplacés par les mots « chargé de l'environnement ».

#### **Article 6**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et dans ses dépendances (Les Saintes, Marie Galante, La Désirade) ainsi que dans les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les informations localisées peuvent être fournies pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, selon l'une des deux modalités suivantes :

« 1° Par fourniture dans l'un des systèmes de référence de coordonnées en usage, accompagnée des éléments nécessaires à leur transformation dans le système de référence de coordonnées fixé par arrêté avec le même niveau de précision que celui des informations d'origine ;

« 2° Par report sur un fond de plan graphique ou numérique lui-même rattaché avec le même niveau de précision que celui du fond de plan utilisé. ».

#### **Article 7**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre d'État,  
ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno LE MAIRE

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN